



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence

Notre référence

Annexe(s)

Date

DA250009

16.10.2025

Objet : Avis concernant le projet de loi portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération entre les services répressifs

L'Organisme de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande de M. Bernard Quintin, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris, reçue sur support électronique/lettre par l'Organisme de contrôle le 21 août 2025, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organisme de contrôle.

Émet, le 16 octobre 2025 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

5. L'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'⁷) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedecontrole.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

II. Objet de la demande

8. Le Ministre de la sécurité publique et de l'Intérieur a transmis au COC, le 21 août 2025, une demande d'avis concernant un projet de loi portant d'assentiment à un accord bilatéral entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération dans le domaine des services répressifs (ci-dessous le 'projet d'accord').

9. Les auteurs du projet d'accord soulignent l'intérêt commun des deux pays en matière de sécurité, qui se traduit par une coopération policière transfrontalière. Celle-ci se manifeste notamment par un échange intensif d'informations entre les services de police des deux pays et la mise en place de structures de coopération, notamment pour l'exécution de missions policières transfrontalières. En outre, les possibilités de coopération policière en matière de sécurité entre les deux pays ont été considérablement réduites en raison du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne en 2020. Il ressort de l'exposé des motifs que les auteurs du projet d'accord se sont inspirés de la convention policière Benelux du 23 juillet 2018⁹.

Dans la lettre d'accompagnement du ministre de l'Intérieur jointe au projet d'accord, il est souligné qu'il s'agit d'un projet d'accord « *technique* », ce qui signifie que certaines modifications peuvent encore y être apportées. L'avis du COC se rapporte donc uniquement à l'état d'avancement du projet d'accord tel qu'il a été présenté au COC.

III. Analyse de la demande

10. Le COC tient à avant tout à noter la qualité et la rigueur de rédaction des aspects concernant la protection des données dans l'accord de coopération, avec une attention toute particulière pour le corps de définitions offrant un cadre clair et en tout point identique au cadre législatif belge à ce propos.

L'on souligne également la présence positive d'une disposition législative spécifiquement dédiée à la création d'une base légale et de garanties dans le cadre de l'échange d'information *ANPR*¹⁰, ceci offrant davantage de sécurité juridique au transfert de données automatisées.

A. Remarques générales

1. Les transferts ultérieurs vers des pays tiers ou organisations internationales

⁹ Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération policière.

¹⁰ *Automatic Number Plate Recognition*.

11. Conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel, un transfert de données personnelles vers un pays tiers non membre de l'UE ou à une organisation internationale peut avoir lieu notamment lorsque « *la Commission européenne a constaté par voie de décision d'adéquation que le pays, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat* »¹¹. Les critères définissant le niveau de protection adéquat peuvent être retrouvés dans la Directive 2016/680 (« Directive Police – Justice » ou *LED*)¹² et énoncent que la Commission tient compte en particulier des éléments suivants :

- l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, tant générale que sectorielle, (...);
- l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers, ou auxquelles une organisation internationale est soumise, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données et de les faire appliquer, (...); et
- les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ou d'autres obligations découlant de conventions ou d'instruments juridiquement contraignants et de sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

12. Bien que l'on observe, au niveau de la législation en matière de protection des données à caractère personnel dans le domaine des services répressifs au Royaume-Uni, un maintien global du niveau protection depuis le 'Brexit', il est à noter que certaines modifications ont été élaborées par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'approbation de transferts moyennant des garanties appropriées, en anglais sous les termes de "adequacy regulations", anciennement inscrites dans la section 74A du *UK Data Protection Act* (ci-après 'UK DPA').

En effet, ces termes ont été reformulés et plutôt que de subordonner le transfert à un « *niveau adéquat de protection* » comme il est actuellement prévu en Belgique¹³ et défini dans la Directive Police – Justice (*LED*), ceux-ci prévoient désormais qu'un transfert est possible si les conditions de protection pour les citoyens ne sont pas « *matériellement inférieures* » à celles prévues au Royaume-Uni¹⁴.

L'on constate donc une réduction des éléments à prendre en considération dans l'évaluation prévue à l'article 74AB(2) *UK DPA* et une disparition des critères anciennement inscrits dans le désormais supprimé article 74A(4) *UK DPA* et qui correspondaient en tous points aux critères permettant d'évaluer le « *caractère adéquat du niveau de protection* » que l'on peut donc retrouver à l'article 36(3) *LED*.

¹¹ Loi du 30 Juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, article 67.

¹² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, article 36(2).

¹³ article 67 LPD

¹⁴ UK Data Protection Act of 23 May 2018, section 74AB.

13. Pour le surplus, nous notons tout de même que, comme prévu à l'article 14 de l'accord de coopération, l'accord préalable du pays transmettant les données à caractère personnel est requis pour tout transfert subséquent par le pays destinataire de l'information. Suivant cette condition, la décision de transfert subséquent reposera sur les services répressifs belges en tant qu'autorité transmettant. Il reste néanmoins essentiel de mentionner cette modification législative en ce qu'elle implique une baisse du niveau de protection des citoyens lors du traitement de leur données à caractère personnel par les services répressifs britanniques.

14. L'exposé des motifs souligne l'importance d'un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers, en l'occurrence le Royaume-Uni. Il est donc recommandé d'inclure dans le préambule du projet d'accord l'application de la *LED*, au moins en ce qui concerne la Belgique, en matière de transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni.

15. Les modalités d'échange d'informations, en ce compris les données à caractère personnel, d'une part, et les canaux d'échange d'informations, d'autre part, sont régies respectivement par les articles 7 et 10 du projet, tandis que les modalités spécifiques d'échange de données *ANPR*¹⁵ sont régies spécifiquement par l'article 11 du projet d'accord.

16. En ce qui concerne les modalités d'échange des données, celui-ci peut également se faire "*spontaneously*" (donc d'office) entre, entre autres, les "*competent services*" (les services compétents) visés à l'article 10, paragraphe 4, du projet, "*in cases where there are reasons to believe such information is necessary (...)*"¹⁶. Selon le COC, cette disposition doit être interprétée comme **un transfert au cas par cas** de données à caractère personnel, ce qui implique qu'un échange ***spontané ne peut consister en un transfert unilatéral, général et systématique de données à caractère personnel***. À ce niveau d'échange, il n'y a en effet aucun contrôle par le point de contact central (*SPOC*)¹⁷ visé à l'article 10, paragraphe 1, du projet d'accord. Ce risque mérite au moins d'être mentionné et justifié dans l'exposé des motifs.

17. En ce qui concerne le mode de transmission des données *ANPR*, l'article 11 proposé prévoit une réglementation spécifique en raison de la gravité du risque pour la protection de la vie privée lié au traitement (transmission) de ces données à caractère personnel. Contrairement aux autres données policières qui peuvent être échangées (cf. *supra*), l'échange s'effectue via le *SPOC* visé à l'article 10, paragraphe 1, du projet. L'article 11 §3, du projet est libellé comme suit :

¹⁵ *Automatic Number Plate Recognition*.

¹⁶ «*Dans les cas où il y a des raisons de penser que ces informations sont nécessaires* » (traduction libre).

¹⁷ *Single Point Of Contact*.

*"Reference data as defined in paragraph 1 of this article shall be transferred between central contact points as laid down in paragraph 1 of article 10 of this Agreement"*¹⁸.

Afin d'éviter une interprétation potentiellement plus souple de la portée de cette disposition, il est recommandé d'insérer le mot "only" entre les mots "shall" et "be" et de préciser dans l'exposé des motifs que cette disposition exclut donc l'application des dérogations prévues à l'article 10, §3 et 4 du projet.

2. Le droit d'accès

18. Dans le cadre du présent Projet d'accord de coopération, l'article 12 §3 régit le droit à l'information, à l'accès, à la rectification et à l'effacement des données à caractère personnel "*in accordance with the legal framework applicable*"¹⁹, ce que le COC comprend comme « *conformément au droit national* ».

Conformément à l'article 12 §3 b) du projet, chaque Etat partie a l'obligation de s'assurer que tout citoyen ayant vu ses propres données à caractère personnel traitées suivant les modalités du présent accord ait la possibilité, direct ou indirecte (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une autorité de supervision telle que le COC), d'exercer ses droits, notamment d'obtenir confirmation d'un éventuel traitement de données à caractère personnel par une autorité répressive d'un des Etats partie au présent accord et de bénéficier d'un accès à ces données sous une forme intelligible.

19. En ce qui concerne le droit d'accès des citoyens aux données à caractère personnel traitées par les autorités répressives tel qu'il est exécuté en Belgique, les vérifications sont effectuées par le COC en tant qu'autorité de contrôle avec un système d'accès indirect. Les possibilités d'informer les citoyens sur le contenu sont très limitées. Le COC est tenu de clôturer chaque demande d'accès par la phrase standard que « *les vérifications nécessaires ont été effectuées* ». Selon l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'Organe de contrôle n'est toujours pas autorisé à communiquer le contenu des données traitées ni à donner une motivation quant aux modifications (ou pas) apportées.

20. La législation en relation avec la protection des données outre-manche prévoit, quant à elle, un système d'accès (direct) aux données à caractère personnel compatible avec l'article 12 §3 b) de l'accord de coopération. Selon la législation britannique, une personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, et dans l'affirmative, l'accès aux données à caractère personnel et aux informations²⁰.

¹⁸ « *Les données de référence définies au paragraphe 1 du présent article sont transférées entre les points de contact centraux conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Accord* » (traduction libre).

¹⁹ "*conformément au cadre légal applicable*" (traduction libre).

²⁰ UK Data Protection Act of 23 May 2018, section 45.

21. Dans ce contexte, dans la mesure où la restriction prévue par l'article 42 LPD développée précédemment ne serait pas prise en compte par le Royaume-Uni, il pourrait y avoir une incompatibilité dans le traitement du droit d'accès par l'intermédiaire de l'article 12 du projet d'accord. Deux scénarios se présenteraient alors :

- Premièrement, dans l'hypothèse d'un flux d'information par la Belgique vers le Royaume-Uni, un citoyen verrait le contenu de son droit d'accès limité par le texte de l'article 42 LPD mais pourrait potentiellement par contre obtenir tout ou partie de l'information au Royaume-Uni. Cela pourrait résulter en un problème de confidentialité de l'information fournie par les services de police belges. Il faudrait, dans ce cas, prévoir un mécanisme imposant aux services britanniques compétents de s'adresser à la Belgique afin de déterminer les informations pouvant être divulguées.

Dans une seconde hypothèse de flux d'information par les services britanniques vers la Belgique, le citoyen bénéficierait d'un accès total ou partiel à ses données à caractère personnel au Royaume-Uni mais verrait sa même demande, en Belgique, restreinte par les limites imposées par l'article 42 LPD. Cela ne représente pas un problème en soi mais paraîtra évidemment incohérent pour le citoyen.

B. Remarques particulières

22. L'Organe de contrôle tient ensuite également à mentionner certaines constatations particulières ayant été faites lors de la lecture du projet d'accord de coopération.

23. L'article 2 §1 proposé définit le champ d'application matériel du projet d'accord. Il est libellé comme suit:

*"The Parties undertake to assist each other in the performance of their respective law enforcement tasks, in accordance with the provisions of this Agreement"*²¹.

De l'avis du COC, cet objectif est très vague. Étant donné que les auteurs du projet d'accord s'inspirent principalement de la convention policière Benelux susmentionnée, il est recommandé de reprendre en partie la formulation de l'article de celle-ci, ce qui complète l'article 2 §1 comme suit :

*« a) la prévention, l'enquête et la recherche des infractions pénales et
b) le maintien de l'ordre public et de la sécurité ».*

À cet égard, des exemples de sous-objectifs sont inclus dans le projet d'article 2. b).

24. Le projet d'accord prévoit, à l'article 12 §10, une interdiction de principe de la prise de décision exclusivement automatisée, sauf si celle-ci est expressément autorisée par le droit national. Contrairement au projet d'article, l'exposé des motifs de cet article précise « *ou le profilage* ». Toutefois, l'interdiction de principe doit également être explicitement incluse dans l'article proposé, car toute décision automatisée n'implique pas *ipso facto* et/ou *de jure* un profilage. À cet égard, il convient de

²¹ « *Les parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches respectives en matière de répression, conformément aux dispositions du présent accord* » (traduction libre).

noter que la loi sur la fonction de police ne régit pas l'utilisation des données policières à des fins de profilage, ni d'ailleurs la problématique des décisions automatisées.

25. Ensuite, en matière de sécurité de l'information²², l'Organe de contrôle prend note de la nécessité de mise en place de mesures techniques et organisationnelles conçues pour la protection contre les traitements non autorisés ou illégaux, la perte accidentelle, la destruction ou les dommages occasionnés aux informations échangées sur base de l'accord.

Il pourrait éventuellement être précisé que les mesures techniques et organisationnelles devant être mise en place doivent être « *adéquates* », et ce afin d'établir un seuil d'implémentation de mesures minimales dans la sécurité de l'information.

26. Le projet d'article 16 de l'accord prévoit la possibilité pour les membres opérationnels des services répressifs des deux Etats parties d'échanger leurs informations moyennant une autorisation verbale, et ce malgré le système d' 'approbation écrite préalable' spécifié à plusieurs reprises dans le projet²³. Il est prévu que cette possibilité soit restreinte à certains cas précis et suivie d'une confirmation écrite. Cependant, d'un point de protection de l'information partagée, il pourrait être bénéfique au texte de rajouter que la confirmation écrite doit suivre l'autorisation verbale « *sans délai injustifié* »²⁴ afin d'insister sur l'importance du caractère écrit des accords de transmission de l'information opérationnelle entre les services compétents.

27. Enfin, bien qu'effectivement développé dans le courriel de demande initial que le texte de l'accord nécessite encore un certain 'toilettage', le COC remarque que certains termes pourraient bénéficier de davantage de précision. A ce titre, citons par exemple les §4 al.2 et §5 al.4 de l'article 12, mentionnant la possibilité de refuser la suppression d'information potentiellement erronée qui serait contestée par un citoyen si la véracité de cette information ne peut être confirmée. Il est alors suggéré de 'marquer' ou d'une autre manière restreindre l'accès à cette information potentiellement erronée. Il n'est pas précisé ce qu'implique le fait de 'marquer' une information potentiellement erronée. Prenant exemple sur le dispositif législatif prévu à ce niveau au sein de la *LED*, il est uniquement prévu que l'information doit être restreinte²⁵. Il pourrait être donc s'avérer judicieux de limiter les termes de l'article à « *restreindre les données à caractère personnel* » ou de définir ce qui est entendu par 'marquer' l'information, cette seconde possibilité n'étant pas prévue ni définie par la législation européenne en la matière.

²² Art. 7b§1 de l'accord de coopération.

²³ Art. 14 et art. 15 de l'accord de coopération

²⁴ En anglais "without undue delay"

²⁵ Directive *LED* (UE) 2016/680, considérant 47 et art. 16.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 16 octobre 2025.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président *a.i.*,

Frank SCHUERMANS (SIGNÉ).